

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXII. Continuation du meme sujet.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
VINGT-  
DEUXIÈME.

Chap. XXI.

§ XXII.

(a) Tacite

Annal.

liv. 6.

(b) Lettres

à Atticus,

Liv. 5.

Lettre 21.

Contracts; le Peuple comme un Débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits, d'autant plus que si les Loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du Peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les Créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une Usure affreuse toujours foudroyée (a) & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que de son tems on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent & à quarante-huit pour cent (b) dans les Provinces. Ce mal venoit encore un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les Loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il falut payer pour le prêt de l'Argent & pour le danger des peines de la Loi.

## CHAPITRE XXII.

*Continuation du même sujet.*

Les premiers Romains n'eurent point de Loix pour régler le taux de l'Usure (1). Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les Plébéyens & les Patriciens, dans la sédition (2) même du Mont-Sacré, on n'alléqua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des Contracts.

On suivoit donc les Conventions particulières, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que dans le langage (3) ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appelé la moitié de l'Usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'Usure: l'Usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses Usures avoient pu s'établir chez un Peuple qui étoit presque sans Commerce, je dirai que ce Peuple très souvent obligé d'aller sans solde à la guerre avoit très souvent besoin d'emprunter, & que faisant sans cesse des expéditions heureuses il avoit très souvent la facilité de payer: & cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard: on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer s'ils avoient eu une conduite (4) réglée.

On faisoit donc des Loix qui n'influoient que sur la situation actuelle: on ordonnoit par-exemple que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir ne seroient point poursuivis par leurs Créanciers, que ceux qui étoient dans les fers seroient délivrés, que les plus indigens seroient menés dans des Colonies; quelquefois on ouvroit le Trésor public. Le Peuple s'apaisoit par le soulagement des maux présents; & comme il ne demandoit rien pour la suite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de constance la cause des Usures,

(1) Usure & Intérêt signifioient la même chose chez les Romains. *suris*, & sur-tout la Loi 7, avec sa note au ff. de *usuris*.

(2) Voy. *Denis d'Halie*, qui l'a si bien décrite.

(3) Voy. les Discours d'*Appian* là-dessus dans *Denis d'Halicarnesse*.

(4) *Usura semisses, trientes, quadrantes*, voy. là-dessus les divers titres du Digeste & du Code de *u-*

Usures, l'Amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains: mais telle étoit la Constitution, que les principaux Citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas Peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la poursuite de leurs Débiteurs, & de leur demander d'aquitter leurs charges & de subvenir aux besoins pressans de la République?

Tacite dit que la Loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent. Il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la Loi des Douze Tables une autre Loi dont je vai parler. Si la Loi des Douze Tables avoit réglé cela, comment dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les Créanciers & les Débiteurs, ne se feroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette Loi sur le Prêt à intérêt; & pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

La Loi Licinienne faite (a) quatre-vingt-cinq ans après la Loi des Douze Tables, fut une de ces Loix passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du Capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reste seroit acquitté en trois payemens égaux.

L'an 398. de Rome les Tribuns *Duellius* & *Menenius* firent passer une Loi qui réduisoit les intérêts à un (b) pour cent par an. C'est cette Loi que Tacite (c) confond avec la Loi des Douze Tables, & c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (1), cette Usure fut réduite à la moitié (d); dans la suite on l'ôta tout-à-fait (e); & si nous en croyons quelques Auteurs qu'avoit vu *Tite-Live*, ce fut sous le Consulat (2) de *C. Martius-Rutilus* & de *P. Servilius* l'an 413. de Rome.

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Législateur a porté les choses à l'excès; on trouva une infinité de moyens de l'é luder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour suivre les Usages (3), tantôt on quitta les Usages pour suivre les Loix; mais dans ce cas l'Usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la Loi-même qui est faite en sa faveur: cette Loi a contr'elle & celui qu'elle secourt & celui qu'elle condamne. Le Prêteur *Sempronius Asellus* ayant permis (4) aux Débiteurs d'agir en conséquence des Loix, fut tué (f) par les Créanciers pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette Loi la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Paterculus* (5) la désapprouve. Mais

LIVRE  
VINGT-  
DEUXIÈME.

Chap.  
XXII.

(a) L'an de  
Rome 388.  
*Tite-Live*  
Liv. 6.

(b) *Uncias*  
*ria usura*,  
*Tite-Liv.*  
Liv. 7.

(c) *Annal.*  
Liv. 6.

(d) *Semi-*  
*unciaria*  
*usura*.

(e) Com-  
me le dit  
*Tacite Annal.*  
Liv. 6.

(f) L'an de  
Rome 663.

(1) Sous le Consulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plautius*, selon *Tite-Live* Liv. 7. & c'est la Loi dont parle Tacite *Annal.* Liv. 6.

(2) La Loi en fut faite à la poursuite de *M. Genucius* Tribun du Peuple, *Tite-Live* Liv. 7. à la fin.

(3) *Peteri jam more suavis receptum erat*, Apien, de la Guerre Civile, Liv. 1.

(4) *Permissi ess legibus agere*, Apien, de la Guerre Civile Liv. 1., & l'Épître de *Tite-Live* Liv. 74.

(5) *Turpissima legis Auctor que creditoribus quadrantum solvi jussisset*, Liv. 2. Quelques Auteurs ont interprété ce passage comme si la Loi de *Flaccus* avoit or-

donné qu'on payât seulement le quart du Capital; mais il me semble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins. Lorsqu'il s'agissoit du retranchement de dettes, on se servoit des mots de *quadrans*, *triens* &c. pour marquer l'Usure, & *tertia pars* & *quarta pars* pour marquer le Capital. 2. On fait le Consul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit fait à prime un Tribun séditieux. 3. On étoit dans le feu de la Guerre Civile; & il étoit plus question de maintenir le Crédit public que de le détruire; enfin cette Guerre Civile n'avoit point pour objet l'abolissement des dettes.

